

AVIS N° 2.403

Séance du mardi 30 janvier 2024

Adaptation et amélioration de la législation et de la réglementation afférentes aux chèques sport/culture - Chèques sport/culture électroniques - Suite de l'avis n° 2.386

3.509
3.466

AVIS N° 2.403

Adaptation et amélioration de la législation et de la réglementation afférentes aux chèques sport/culture - Chèques sport/culture électroniques - Suite de l'avis n° 2.386

Par lettre du 22 décembre 2023, Monsieur F. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales, soumet pour avis les projets d'arrêtés royaux suivants, conformément à la demande formulée par le Conseil au sein de son avis n° 2.386 du 8 novembre 2023 :

- projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, au sujet des chèques sport/culture ;
- projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, au sujet des chèques sport/culture.

Un avant-projet de loi modifiant diverses dispositions relatives aux chèques sport/culture est transmis au Conseil pour information, les adaptations qui y sont apportées étant de pure forme selon le ministre.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 30 janvier 2024, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. RETROACTES, OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

- A. Dans son avis n° 2.386 du 8 novembre 2023, le Conseil se prononce positivement quant à deux projets d'arrêtés royaux et un avant-projet de loi ayant pour objectif d'actualiser et d'améliorer la législation applicable aux chèques sport/culture, moyennant un certain nombre de remarques de fond et techniques.

Au sein de cet avis, en raison des adaptations demandées à ces (avant-)projets de textes législatif et réglementaires, le Conseil demande d'être saisi de ces textes dûment modifiés.

- B. Par lettre du 22 décembre 2023, Monsieur F. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales, conformément à la demande formulée par le Conseil au sein de son avis n° 2.386 susvisé, soumet au Conseil les projets d'arrêtés royaux suivants, pour avis :
- projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, au sujet des chèques sport/culture ;
 - projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, au sujet des chèques sport/culture.

Un avant-projet de loi modifiant diverses dispositions relatives aux chèques sport/culture est transmis au Conseil pour information, les adaptations qui y sont apportées étant de pure forme selon le ministre. Le Bureau exécutif du Conseil a néanmoins décidé de se saisir d'initiative de l'examen de cette nouvelle version de l'avant-projet de loi.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné les projets d'arrêtés royaux qui lui ont été soumis pour avis ainsi que l'avant-projet de loi dont il s'est saisi d'initiative avec la plus grande attention, à la lumière de son avis unanime n° 2.386 susvisé et des remarques techniques, annoncées dans ce même avis et transmises à la Cellule stratégique Affaires sociales.

Au terme de son examen, le Conseil constate que ces (avant-) projets d'avis et de loi tiennent compte des remarques de fond formulées par le Conseil au sein de son avis précité et il s'en félicite.

Il peut par conséquent se prononcer positivement sur les projets d'arrêtés royaux et sur l'avant-projet de loi susvisés, sous réserve des observations de fond et techniques suivantes.

A. Remarques de fond

1. **Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969**

- a. Le Conseil constate que l'article 2, f) du projet d'arrêté royal prévoit qu'au paragraphe 2, 3°, alinéa 1^{er}, de l'article 19 ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les mots « fédérations nationales de hockey, boxe, football et de golf » sont remplacés par les mots « fédérations sportives nationales ».

Le Conseil rappelle qu'au sein de son avis n° 2.386 précité, il estime plutôt nécessaire de viser les « fédérations sportives (amateurs) actuellement reconnues ».

Le Conseil souligne que l'utilisation du terme « *nationales* » risque d'introduire des confusions, compte tenu de la compétence des entités fédérées en matière de sport et que le mot « reconnues » évite cet écueil, est adéquat et est suffisamment clair.

- b. Le Conseil constate que, faisant suite à sa demande, formulée au sein de son avis n° 2.386 précité de préciser les termes « *mise à disposition* », l'article 2, h) du projet d'arrêté royal complète le paragraphe 2, 3°, alinéa 1^{er} de l'article 19 ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, par la phrase suivante : « *La mise à disposition est définie comme le moment où le travailleur reçoit les chèques avec une validité de 15 mois suivant la fin du mois au cours duquel les chèques ont été émis* ».

Le Conseil peut souscrire à une telle formulation.

- c. Le Conseil constate que conformément à son avis n° 2.386 susvisé, l'article 5 du projet d'arrêté royal fixe l'entrée en vigueur des dispositions modificatives au 1^{er} juillet 2024.

Il relève cependant que le second alinéa de cet article est ainsi libellé : « *Les chèques sport/culture émis avant le 1^{er} juillet 2024 conservent leur durée de validité jusqu'au 30 septembre 2024, en vertu des dispositions telles qu'elles étaient applicables avant le 1^{er} janvier 2024* ». Il indique qu'il faudrait plutôt viser les dispositions en vigueur avant le 1^{er} juillet 2024 (date d'entrée en vigueur des adaptations réglementaires et législatives).

2. Avant-projet de loi

- a. Le Conseil constate que la version adaptée de l'avant-projet de loi ajoute un Chapitre 3 au regard de l'avant-projet de loi qui lui a antérieurement été soumis pour avis. Ce nouveau chapitre a pour objectif d'abroger les alinéas 2 et 3 de l'article 19 quater, § 2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale, qui ont introduit des dispositions dérogatoires à la durée des éco-chèques.

Ces dispositions ont en effet été insérées, car leur date d'échéance était telle que ces éco-chèques ne pouvaient pas ou risquaient de ne pas pouvoir être écoulés avant cette date d'échéance, en raison de la crise sanitaire due au coronavirus et de la fermeture d'entreprises et de commerces qui en est résulté.

b. Le Conseil peut souscrire à la justification donnée par l'exposé des motifs.

Il constate néanmoins que cet exposé des motifs précise que ces alinéas peuvent être abrogés car il n'existe plus de « chèque » prolongé en circulation. L'exposé des motifs vise ainsi « les chèques » de façon générale alors que l'article 19 quater précité porte uniquement sur les éco-chèques.

Par ailleurs, une mesure similaire de prolongation en raison de la crise sanitaire du coronavirus a été adoptée pour d'autres chèques sociaux, à savoir pour :

- les titres-repas (article 19 bis, § 2, 4° alinéas 2 à 4) ;
- les chèques cadeaux (article 19, § 2, 14°, alinéas 3 et 4) ;
- les chèques sport/culture (article 19 ter, § 2, 3°, alinéa 3) ;
- les chèques consommation (article 19 quinquies, § 2, 4°, alinéas 4 et 6).

Ces chèques ainsi prolongés ne sont également plus valables ni en circulation. Le Conseil estime par conséquent approprié d'abroger l'ensemble des dispositions susvisées pour une meilleure cohérence, lisibilité et compréhension du cadre réglementaire.

c. Le Conseil relève avec satisfaction que l'avant-projet de loi introduit, en son Chapitre 4, les adaptations demandées dans son avis n° 2.386 susvisé quant aux modifications à apporter au Code des impôts sur les revenus 1992.

Il rappelle qu'au sein de ce même avis, il demande également d'adapter les instructions fiscales et les instructions administratives de l'ONSS afin de les aligner sur les modifications réglementaires intervenues.

B. Remarques techniques

Le Conseil constate enfin que tant les projets d'arrêtés royaux précités que l'avant-projet de loi susvisé appellent encore quelques remarques techniques.

1. Remarque générale

Dans chacun des textes sur lesquels le Conseil se prononce, en néerlandais, les termes « sport/cultuurcheques » sont utilisés, mais il serait préférable d'écrire « sport-/cultuurcheques » et donc de rajouter un « weglatingsstreepje » entre chaque mot « sport » et le signe « / » dans les trois textes.

2. Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément

Le Conseil constate que les adaptations suivantes devraient être apportées :

- à l'article 3 modifiant l'article 2, points q) et r), en français, il faut insérer une virgule entre « chèque sport/culture » et « éco-chèques » ;
- aux articles 9, 10 a), 12 et 13, en néerlandais, la virgule après « cultuur- » se trouve sur la ligne suivante. Elle doit « coller » à « cultuur- » ;
- à l'article 14, tant en français qu'en néerlandais, dans la partie introductive de cette disposition, sont visés « les éditeurs ». Par conséquent, dans les 1° et 2°, les mots « il émet » et « il dispose » doivent être mis au pluriel ;
- à l'article 14, 2°, en français, le mot « accréditation » doit être remplacé par « agrément » ;
- à l'article 14, 2° en français, le mot « chèques-éco » doit être remplacé par « éco-chèques ».

3. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969

Le Conseil constate que les adaptations suivantes devraient être apportées :

- l'article 2, b) du projet d'arrêté royal sous rubrique modifie le paragraphe 2, 1° de l'article 19 ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en insérant les mots « , si la conclusion d'une telle convention collective n'est pas possible, » entre les mots « par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise » et les mots « ou par convention individuelle écrite ».

Le Conseil constate que cet ajout est conforme aux remarques techniques qu'il a transmises à la Cellule stratégique Affaire sociale mais que, en français, celui-ci devrait être placé après le mot « ou » et pas avant ;

- en néerlandais, à l'article 2, i), les termes « is zijn geldigheid ervan » ne sont pas corrects. Il faudrait écrire soit « *is de geldigheid ervan* », soit « *is zijn geldigheid* », mais pas les deux en même temps ;
- en néerlandais, à l'article 2, j), le mot « bij » est manquant dans la première phrase (« ... kan de werknemer bij de uitgever van de sport/cultuurcheques... »). Une virgule doit également être insérée dans la deuxième phrase après le mot « gratis ». Au sein de la troisième phrase, les mots « *worden onderworpen* » doivent être déplacés et être mis avant les termes « aan de betaling van een maximumbedrag van 5 euro ten laste van de werknemer tenzij de werknemer overmacht kan aantonen » ;
- à l'article 2, l), alinéa 1^{er}, premier paragraphe, en français, le mot « chèque » devrait être mis au pluriel afin d'assurer la concordance avec ce même mot mis au pluriel dans les alinéas suivants de cette même disposition. En néerlandais, l'accord des verbes doit être réalisé avec le sujet et ils doivent donc être mis au pluriel « ... dienen de elektronische sport/culturecheques gelijktijdig aan de volgende voorwaarden te voldoen opdat zij niet als loon zouden worden beschouwd. » ;
- à l'article 2, l), alinéa 1^{er}, 1°, il conviendrait d'écrire, en néerlandais : « /cultuurchequerekening », soit « de sport-/cultuurchequerekening van de werknemer » et pas « diens sport/cultuurchequerekening van de werknemer » ;

- à l'article 2, I), alinéa 1^{er}, 4°, en néerlandais, à la deuxième phrase, une virgule doit être insérée entre les mots « vorm » et « dan » (« ... *op sectorieel vlak zonder keuze voor de elektronische vorm, dan kan deze keuze gemaakt...* ») ;
- à l'article 2, I), alinéa 1^{er}, 6°, deuxième alinéa, en néerlandais, une virgule doit être insérée entre les mots « voorwaarden » et « worden » (« Alle elektronische sport/cultuurcheques die niet voldoen aan alle in deze paragraaf opgesomde voorwaarden, worden als loon beschouwd »).

4. Avant-projet de loi

Le Conseil constate que l'article 5 vise les éco-chèques papier. Or, ceux-ci n'étant plus émis ni en circulation, le mot « papier » devrait être supprimé tant en français qu'en néerlandais.
